

8. La loi d'une Partie contractante en matière d'accès à l'information qui prévoit l'accès du public à des renseignements l'emporte sur l'ordonnance de confidentialité d'un tribunal qui désigne ces renseignements confidentiels. Cependant, chaque Partie contractante s'efforce d'appliquer sa loi en matière d'accès à l'information de manière à protéger les renseignements désignés confidentiels par le tribunal.

II. Participation de la Partie contractante non partie au différend

1. La Partie contractante qui n'est pas partie au différend a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contractante défenderesse, une copie :

- a) de la preuve présentée au tribunal;
- b) de tous les actes de procédure produits dans le cadre de l'arbitrage;
- c) des exposés écrits des parties au différend.

2. La Partie contractante qui n'est pas partie au différend recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traite ces renseignements comme si elle était une Partie contractante défenderesse.

3. Après notification écrite donnée aux parties au différend, la Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut présenter des observations au tribunal sur les questions d'interprétation du présent accord.

4. La Partie contractante qui n'est pas partie au différend a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte), qu'elle présente ou non des observations au tribunal.

III. Observations présentées par un tiers

1. Tout tiers qui est une personne d'une Partie contractante, ou qui a une présence significative sur le territoire d'une Partie contractante, et qui désire présenter une observation écrite au tribunal (ci-après la « demanderesse ») fait une demande en ce sens au tribunal, conformément aux directives applicables figurant dans la Partie IV de la présente annexe. La demanderesse joint l'observation à la demande.

2. La demanderesse signifie la demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers ainsi que l'observation elle-même à toutes les parties au différend et au tribunal.

3. Le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties au différend peuvent faire des commentaires sur la demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers.